

DECISION N°2018-0824/ARCOP/ORD

sur recours de l'Etablissement J & P COMMERCE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MESRSI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Université Norbert ZONGO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 octobre 2018 de l'Etablissement J & P COMMERCE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de Monsieur Salifou OUOBA membre de l'ORD ;

- Monsieur Soter Caius RAYAISSÉ, membre de l'ORD ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et B Adama OUEDRAOGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- le requérant, régulièrement cité mais non représenté ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Paonouor SOME et Boureima OGOUNTAYO, respectivement Informaticien et PRM de l'Université Norbert ZONGO de Koudougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ahmed Ibrahim OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise ECOIF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MESRSI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Université Norbert ZONGO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2429 du mercredi 24 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 octobre 2018 ; que l'Etablissement J & P COMMERCE a saisi l'ORD par lettre en date du 24 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

l'Université Norbert ZONGO a lancé la demande de prix n°2018-004/MESRSI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de E.J.P.C non conforme pour désignation au niveau du cadre des spécifications techniques non conformes au dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en affirmant qu'il a respecté lesdites désignations et qu'il n'a en aucun cas apporté des modifications susceptibles d'affecter les désignations et qui pourraient faire l'objet d'irrégularités ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis des consommables informatiques avec des prescriptions techniques précises ; qu'il convenait de suivre le tableau pour y répondre en respectant les formes prescrites ;

considérant que le requérant a expliqué qu'il a respecté les désignations du dossier ;

considérant que la CAM a noté que le requérant, contrairement à ses déclarations, n'a pas suivi le modèle du cadre des spécifications techniques contenu dans le dossier ; que c'est cette irrégularité qui l'a conduit à rejeter l'offre du requérant comme étant non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé que le requérant se devait de suivre le modèle donné par le dossier sans aucune modification ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'entreprise E.J.P.C n'a effectivement pas suivi à la lettre le modèle de cadre des spécifications techniques ; qu'il est cependant apparu que le défaut reproché au requérant n'est pas substantiel ; qu'il s'agit d'éléments mineurs qui ne sont pas de nature à entraîner le rejet d'une offre ; que, pour preuve, toutes les informations requises par le cadre des prescriptions techniques ont été fournies ; qu'il en a ainsi des marques des consommables ; que le fait qu'elles n'aient été mentionnées dans une partie donnée et précise du cadre ne saurait être retenu contre le soumissionnaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise E.J.P.C est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise E.J.P.C est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MESRSI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Université Norbert ZONGO (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 octobre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite